

ART. 31. — Les relations de l'institution avec les autorités militaires en temps de guerre et ses attributions et devoirs seront déterminés par les règlements spéciaux que les secrétaires du Gouvernement et des finances éditeront, comme chargés des affaires militaires et navales de la République, et d'accord avec l'institution.

ART. 32. — Il sera donné immédiatement connaissance aux autorités supérieures militaires et civiles de la localité respective, de l'installation d'hôpitaux, en cas de troubles ou de désordres publics. L'institution sera dispensée de cet avis quand les hôpitaux ou établissements de bienfaisance auront un caractère permanent.

Les blessés qui, dans ce cas, seront recueillis dans les dits établissements ne pourront pas être libres ni transportés dans un autre lieu sans l'ordre écrit des autorités à la juridiction desquelles ils seront soumis, et dans ce but il sera donné tous les jours aux autorités communication des noms de chacun des blessés nouvellement recueillis.

ART. 33. — Quand les ambulances de l'institution se présenteront sur les lieux d'une catastrophe, elles obéiront aux ordres de l'autorité qui dirigera le sauvetage et fonctionneront d'accord avec les chefs locaux du service de santé qui prêteront leur concours.

ART. 34. — Quand l'institution le jugera nécessaire, elle sollicitera du Gouvernement les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs charitables ou mettra à sa disposition le concours de son personnel, de son matériel, des locaux, etc., qui lui seront nécessaires, ainsi que les fonds qu'il sollicitera.

ART. 35. — Il ne pourra se faire aucune modification dans ces statuts sans l'approbation de l'Assemblée suprême; dans ce cas, la revision doit être votée par la moitié plus un des membres qui la composent; elle n'entrera en vigueur que lorsque le Gouvernement l'aura sanctionnée.

ARTICLE TRANSITOIRE. — Le règlement approuvé dans la session du 6 mars 1909, qui est actuellement en vigueur, continuera à être appliqué en tant qu'il ne sera pas en contradiction avec les principes posés par les présents statuts.

RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE LA CROIX-ROUGE CUBAINE

I

Décret n° 401.

La Havane, 28 avril 1909.

Quant à la section cubaine de l'Association de la Croix-Rouge, elle s'est conformée, dans ses statuts et son règlement organique,

à la Convention signée à Genève, le 22 août 1864, ainsi qu'aux décisions adoptées dans les différentes conférences internationales qui se sont tenues jusqu'à aujourd'hui, aux fins d'améliorer le sort des militaires blessés en temps de guerre.

En conséquence, et suivant la proposition du secrétaire de l'Etat et d'accord avec le Conseil des secrétaires,

J'ai résolu :

L'approbation de l'organisation de la dite « Association Nationale de la Croix-Rouge Cubaine » et l'autorisation de son fonctionnement dans le territoire de la République, à condition qu'elle ne s'oppose pas aux lois en vigueur à Cuba ou à celles qui pourraient être promulguées à l'avenir.

Justo GARCIA-VELEY,
Secrétaire de l'Etat.

José M. GOMEZ,
Président.

II.

République de Cuba
Secrétariat d'Etat

La Havane, 18 juin 1909.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément au décret n° 401 de M. le président de République, du 28 avril écoulé, la « Société Nationale Cubaine de la Croix-Rouge » a été officiellement reconnue par le Gouvernement comme la seule institution auxiliaire du service de santé de l'armée et de la marine, relevant de votre Comité international.

Je saisis cette occasion pour vous présenter l'assurance de ma haute et distinguée considération.

Justo GARCIA-VELEZ,
Secrétaire.

*A M. le président du Comité international
de la Croix-Rouge à Genève.*